

Erratum

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et ses concordants

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans l'Avis de publication concernant le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et ses concordants, qui a été publié dans la section 6.2.2 du bulletin du 30 mai 2013 (Vol. 10, n° 21).

Dans la version française de l'avis, au troisième alinéa de la page 405 du bulletin, la phrase « Nous avons revu les modifications du Règlement 41-101 afin de préciser qu'un émetteur ne peut se prévaloir de cette dispense que si les conditions suivantes sont réunies :... » aurait dû se lire comme suit :

« Nous avons revu les modifications du Règlement 41-101 afin de préciser qu'un émetteur ne peut se prévaloir de cette dispense si les conditions suivantes sont réunies :... »

Un erratum à cet effet est publié à la section 6.2.2 du bulletin du 20 juin 2013 (vol. 10, n° 24).